

habilités à cet effet et les Etats Membres agissant par l'intermédiaire de ces comités et organes n'ont pas pu amener le Gouvernement de l'Union sud-africaine à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du Mandat, comme il ressort notamment des rapports suivants adressés à l'Assemblée par lesdits comités et organes :

a) Rapports du Comité spécial du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale (sixième, septième et huitième sessions<sup>18</sup>),

b) Rapports du Comité du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale (neuvième à quinzième session<sup>19</sup>),

c) Rapports du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale (treizième et quatorzième sessions<sup>20</sup>),

*Prenant acte* de ces rapports, et en particulier des rapports du Comité du Sud-Ouest africain sur l'échec des négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine et des conclusions du Comité aux termes desquelles l'Union sud-africaine a toujours refusé tout concours au Comité dans l'exercice de ses fonctions,

1. *Prend acte, en les approuvant*, des observations que le Comité du Sud-Ouest africain a faites sur l'administration du Territoire dans son rapport à l'Assemblée générale (quinzième session), et constate que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a pas exécuté les obligations qui lui incombent aux termes du Mandat pour le Territoire du Sud-Ouest africain et a refusé de les exécuter ;

2. *Conclut* que le différend qui oppose l'Ethiopie, le Libéria et d'autres Etats Membres à l'Union sud-africaine au sujet de l'interprétation et de l'application du Mandat n'a pas été et ne peut pas être réglé par négociation ;

3. *Constata* que l'Ethiopie et le Libéria ont, le 4 novembre 1960, déposé concurremment auprès de la Cour internationale de Justice des requêtes par lesquelles ils intentent une action au contentieux contre l'Union sud-africaine ;

4. *Félicite* le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement libérien d'avoir pris l'initiative de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, pour décision et déclaration, en intentant une action au contentieux conformément à l'article 7 du Mandat.

954ème séance plénière,  
18 décembre 1960.

<sup>18</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, documents A/1901 et Add.1 à 3; *ibid.*, huitième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, documents A/2261 et Add.1 et A/2475 et Add.1 et 2.

<sup>19</sup> *Ibid.*, neuvième session, Supplément No 14 (A/2666 et Corr.1); *ibid.*, neuvième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/2666/Add.1; *ibid.*, dixième session, Supplément No 12 (A/2913); *ibid.*, dixième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, documents A/2913/Add.1 et 2; *ibid.*, onzième session, Supplément No 12 (A/3151); *ibid.*, douzième session, Supplément No 12 (A/3626); *ibid.*, treizième session, Supplément No 12 (A/3906 et Add.1); *ibid.*, quatorzième session, Supplément No 12 (A/4191); *ibid.*, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464).

<sup>20</sup> *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/3900; *ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/4224.

## 1566 (XV). Aide des institutions spécialisées et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au développement du Sud-Ouest africain dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies,

*Considérant* le statut international du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, les obligations qui incombent à l'Assemblée générale et le souci qu'a la communauté des nations de favoriser le bien-être et les intérêts des habitants de ce territoire,

*Ayant pris connaissance* des observations et recommandations qui figurent dans les sections IV, V et VI de la deuxième partie du rapport du Comité du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale<sup>21</sup>,

1. *Estime* que la situation du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain dans les domaines économique, social et sanitaire et dans celui de l'enseignement n'est pas satisfaisante, particulièrement en ce qui concerne les habitants autochtones, et qu'il faut entreprendre d'urgence une action concertée pour améliorer la situation dans ces domaines ;

2. *Fait sien* l'avis mûrement considéré du Comité du Sud-Ouest africain, selon lequel il faut solliciter de l'aide et cette aide doit être fournie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à mettre en œuvre des programmes d'urgence pour aider la population autochtone du Territoire du Sud-Ouest africain dans leurs domaines respectifs ;

4. *Prie* le Gouvernement de l'Union sud-africaine de solliciter cette aide et de prêter son concours aux institutions spécialisées susmentionnées et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans l'exécution de ces programmes d'urgence visant à améliorer la situation de la population autochtone du Sud-Ouest africain dans les domaines économique, social et sanitaire et dans celui de l'enseignement, et de faciliter par tous les moyens leur œuvre dans le Territoire ;

5. *Prie* les institutions spécialisées en question et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de rendre compte au Comité du Sud-Ouest africain et à l'Assemblée générale, à leur session de 1961, des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

954ème séance plénière,  
18 décembre 1960.

## 1567 (XV). Quartier de Windhoek

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* du Comité du Sud-Ouest africain un rapport sur les troubles qui se sont produits dans le quartier indigène de Windhoek au sujet du déplacement des habitants de ce quartier vers un nouvel endroit, appelé Katutura<sup>22</sup>,

<sup>21</sup> *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464).

<sup>22</sup> *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464), par. 138 à 229.

*Notant avec regret* que la construction du nouveau quartier à Katutura fait partie du plan que le Premier Ministre actuel a exposé quand il était Ministre des affaires indigènes et selon lequel, dans les zones urbaines, les quartiers indigènes doivent, en vertu du principe de l'*apartheid*, être situés de manière qu'il y ait constamment, "entre la zone de résidence des indigènes et celle de tout autre groupe racial", une "bande tampon d'au moins 457 mètres" où "il est interdit de construire"<sup>23</sup>,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que, dans la nuit du 10 au 11 décembre 1959, alors que les habitants du quartier s'étaient à plusieurs reprises déclarés opposés au déplacement sans obtenir des autorités de la Puissance mandataire le bienveillant examen de leurs motifs, des policiers et des soldats ont ouvert le feu sur un groupe d'habitants du quartier, tuant onze Africains et en blessant au moins quarante-quatre,

*Prenant acte* du rapport communiqué à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de l'Union sud-africaine<sup>24</sup> au sujet d'une enquête sur les événements survenus les 10 et 11 décembre 1959 dans le quartier de Windhoek et sur leurs causes immédiates,

*Tenant compte* des renseignements supplémentaires fournis dans le rapport du Comité du Sud-Ouest africain et dans les exposés oraux et les pétitions écrites d'habitants du Territoire,

*Notant aussi* que beaucoup des pétitions et communications adressées en 1959 au Comité protestaient contre le déplacement imminent vers le nouveau quartier, notamment parce que ce déplacement reflétait un redoublement d'intensité dans l'application du principe de l'*apartheid*,

*Considérant* que la politique d'*apartheid* suivie dans le Sud-Ouest africain est contraire aux termes du Mandat, aux dispositions de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Considérant en outre* que l'application du principe de l'*apartheid*, dont les événements de Windhoek sont la triste conséquence, compromet la possibilité d'administrer dans la paix et l'ordre le Territoire sous mandat,

1. *Exprime son profond regret* des mesures que les policiers et les soldats ont prises, dans la nuit du 10 au 11 décembre 1959, dans le quartier indigène de Windhoek contre les habitants du quartier et qui ont fait parmi les Africains onze morts et beaucoup de blessés;

2. *Déplore* que, comme l'ont rapporté certains pétitionnaires, la Puissance mandataire ait menacé d'employer, et ait employé effectivement, des moyens tels que l'expulsion, le licenciement et d'autres procédés d'intimidation pour obliger les habitants du quartier de Windhoek à déménager à Katutura, malgré leur opposition persistante à ce déplacement;

3. *Constata avec une profonde inquiétude* que la situation demeure critique;

4. *Prie instamment* la Puissance mandataire de s'abstenir d'employer la force, directement ou indirectement, pour déplacer les habitants du quartier;

5. *Demande* à la Puissance mandataire de faire le nécessaire pour poursuivre et punir les fonctionnaires civils ou militaires responsables de la mort de onze Africains et des blessures de nombreux autres dans le

quartier indigène de Windhoek, dans la nuit du 10 au 11 décembre 1959, et pour indemniser équitablement les familles des victimes;

6. *Appelle l'attention* de la Puissance mandataire sur les recommandations que le Comité du Sud-Ouest africain a faites au sujet des mesures à prendre pour atténuer la tension et l'inquiétude dans la région de Windhoek, et notamment sur la recommandation visant l'exécution des programmes de construction de logements dans les zones urbaines du Territoire conformément aux aspirations librement exprimées des populations intéressées.

954<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1960.

## 1568 (XV). Question du Sud-Ouest africain

*L'Assemblée générale,*

*Ayant recommandé*, par ses résolutions antérieures, de placer le Territoire du Sud-Ouest africain sous le régime international de tutelle, et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union sud-africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest africain,

*Ayant accepté*, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain<sup>13</sup>,

*Prenant acte avec un profond regret* du refus du Gouvernement de l'Union sud-africaine de modifier l'administration du Territoire conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et d'entamer des négociations avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité du Sud-Ouest africain, en vue de placer le Territoire sous mandat sous le régime international de tutelle,

*Notant avec une profonde inquiétude* qu'en particulier au cours de ces dernières années le Territoire a été administré d'une manière de plus en plus contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale,

*Considérant* que tous les efforts des Nations Unies en vue d'amener le Gouvernement de l'Union sud-africaine à modifier les principes et les pratiques actuels de cette administration et à assurer le bien-être et la sécurité des populations autochtones du Territoire sont demeurés vains,

*Considérant avec inquiétude* que la situation actuelle du Sud-Ouest africain constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Considérant* que la plupart des territoires sous mandat placés sous le régime international de tutelle ont accédé ou vont bientôt accéder à l'indépendance nationale,

*Reconnaissant* le droit inaliénable du Territoire du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à l'exercice de sa pleine souveraineté nationale,

1. *Regrette* que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'ait pas encore répondu aux appels réitérés de l'Assemblée générale l'invitant à réviser une politique qui porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux des populations autochtones du Sud-Ouest africain et leur impose des incapacités diverses, faisant ainsi obstacle à leur progrès politique, économique et social;

<sup>23</sup> Union sud-africaine, *Senate Debates*, 1956, No 15, col. 3884 et 3885.

<sup>24</sup> Pour le texte de ce rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464)*, annexe V.